

N° du dossier de la cour : T-462-16

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur

et

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défendeur



AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, au 30 rue McGill, Montréal, Québec, H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles de la Cour fédérale* (1998) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* (1998) ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 21 mars 2016

L'ORIGINAL A ÉTÉ SIGNÉ PAR

MAXIM DIDKOVSKI

Délivré par : _____ HAS SIGNED THE ORIGINAL

Adresse du bureau local :

L'administrateur

30, rue McGill

Cour fédérale

Montréal, Québec H2Y 3Z7

30, rue McGill

Tél.: (514) 283-4829

Montréal (Québec) H2Y 3Z7

Télécopieur: (514) 283-0004

DESTINATAIRE :

STÉPHANE DION

Ministre des Affaires étrangères du Canada

Affaires mondiales Canada

Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

N° du dossier de la cour : T-

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur

et

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défendeur

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7
et les règles 300 et ss., ainsi que la règle 317 des *Règles des Cours
fédérales*, 1998)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant l'octroi de licences d'exportation de véhicules blindés légers (VBL) fabriqués par General Dynamics Lands Systems Canada (GDLS-C) à l'Arabie Saoudite.

L'objet de la demande est le suivant:

1. Déclarer que l'octroi de licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C à l'Arabie Saoudite serait illégal parce qu'il serait contraire à *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-

- 19, à son règlement d'application et à des lignes directrices adoptées par le Cabinet en 1986 (les « *Lignes directrices* »);
2. Déclarer que l'octroi de licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C à l'Arabie Saoudite serait illégal parce qu'il serait contraire à la *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3;
 3. Déclarer que le Ministre agirait sans compétence ou outrepasserait sa compétence en émettant des licences d'exportation de VBL fabriqués par GDLS-C à l'Arabie Saoudite sachant que dans ce pays les droits fondamentaux des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées et sachant qu'il existe un risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
 4. Prohiber l'octroi de licence d'exportation de VBL par GDLS-C à l'Arabie Saoudite;
 5. Dans l'éventualité où une ou plusieurs licences d'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite auraient déjà été octroyés à l'insu du public, déclarer ces licences nulles;
 6. Advenant le rejet de cette demande, ordonner que le demandeur ne soit pas tenu de payer les frais du défendeur, conformément à la règle 400 des *Règles des Cours fédérales*;
 7. Ordonner toute autre réparation que cette Cour estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Les motifs de la demande sont les suivants:

8. Le Royaume d'Arabie Saoudite (« Arabie Saoudite ») est une monarchie absolue islamique supportée par une puissante armée. Les dépenses militaires de l'Arabie Saoudite en proportion de son PIB sont plus élevées que celles de tout autre pays. L'Arabie Saoudite est aussi un État qui viole de façon routinière, grave et systématique les droits fondamentaux de ses citoyens.
9. Soucieux de l'importance du respect des droits fondamentaux, le Canada s'est engagé publiquement à contrôler de façon stricte l'exportation de matériel de guerre susceptible d'être utilisé contre la population civile. Ainsi, avant d'octroyer une licence d'exportation pour ce genre de matériel, le Canada impose aux exportateurs canadiens l'obligation de lui démontrer que le matériel de guerre vendu dans un

pays où se pratiquent des violations sérieuses et répétées des droits fondamentaux ne risque pas d'être utilisé contre la population civile.

10. Les véhicules blindés qu'entend vendre GDLS-C à l'Arabie Saoudite risquent d'être utilisés contre la population civile et, par conséquent, l'octroi de licence d'exportation à GDLS-C ne respecterait pas les *Lignes directrices* que le Canada s'est imposées et serait aussi contraire à la *Loi sur les conventions de Genève*. Partant, l'octroi d'une telle licence serait illégal.
11. Le gouvernement canadien semble malgré tout déterminé à octroyer cette licence, comme l'indiquent les récentes déclarations du premier ministre et du ministre des Affaires étrangères.

A. L'Arabie Saoudite et les droits fondamentaux

12. L'État saoudien considère toute critique pacifique du gouvernement comme du terrorisme. Les violations sérieuses et répétées des droits fondamentaux par l'Arabie Saoudite sont incontestables et bien documentées. De fait, l'Arabie Saoudite est un des pays au monde qui respecte le moins les droits fondamentaux.
13. Plusieurs rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales crédibles établissent que l'Arabie Saoudite viole de façon grave et systématique les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité, à l'égalité, à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la liberté de conscience et de religion, la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
14. Selon ces rapports, l'État saoudien utilise contre des populations civiles, de façon courante, généralisée, systématique et à grande échelle, des pratiques contraires aux droits fondamentaux reconnus par les conventions internationales en matière de droits fondamentaux, notamment les suivantes :
 - a. la peine de mort,
 - b. l'exécution de cette peine par décapitation,
 - c. la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, notamment les châtiments corporels tels que la peine du fouet et l'amputation,

d. les atteintes à la liberté d'expression, notamment la répression des manifestations et l'arrestation des manifestants.

15. L'Arabie Saoudite est par ailleurs à la tête d'une coalition intervenant actuellement au Yémen. Plusieurs rapports révèlent de graves violations des droits fondamentaux de la personne et du droit international humanitaire par cette coalition qui attaque des cibles civiles telles que des hôpitaux, des écoles et des lieux de culte, faisant des milliers de victimes innocentes. Ces actes constituent des crimes de guerre.

B. Les contrôles à l'exportation fondés sur le respect des droits fondamentaux

16. Soucieux de l'importance de la protection des droits fondamentaux et du respect de ses obligations internationales, le Canada s'est donné le pouvoir de contrôler de façon stricte les exportations de matériel de guerre pouvant être utilisé contre les populations civiles dans des pays où les droits fondamentaux sont violés de façon systématique et répétée.

17. En 1986, le gouvernement a émis un communiqué de presse dans lequel il confirmait l'adoption d'une nouvelle politique en matière de contrôle des exportations de matériel militaire qui stipulait entre autres ce qui suit :

Le ministre a souligné que le gouvernement n'émettra plus de licence pour l'exportation d'équipement militaire à destination de pays où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement ; à moins qu'il puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que l'équipement militaire soit utilisé contre la population civile. Suivant la nouvelle politique au sujet des pays sujets à de graves difficultés sur le plan des droits de la personne, il est clair que c'est l'exportateur qui aura la tâche de prouver "qu'il n'y a aucun risque raisonnable".

...

Le gouvernement croit que les Canadiens ont toujours eu des idées bien arrêtées sur le rôle que joue leur pays sur la scène internationale. Ainsi, le Canada doit se soumettre à une série d'obligations en matière de défense, notamment au sein de l'OTAN et du NORAD, doit participer à des missions de maintien de la paix, doit s'efforcer de promouvoir le maintien de

la stabilité et l'ordre international et doit s'opposer fermement aux violations des droits de la personne. Cette dernière préoccupation a été mise de l'avant clairement par un grand nombre de Canadiens qui sont choqués, et avec raison, du manque de respect des droits de la personne dans certains pays.

18. Cette politique, qui découlait d'une décision du Cabinet, n'a jamais été abrogée. Les mesures prises en vertu de cette politique sont spécifiquement mentionnées dans le *Manuel des contrôles à l'exportation* élaboré par le ministère des Affaires étrangères à l'attention des exportateurs et disponible sur son site Internet. De fait, cette politique a aujourd'hui, plus que jamais auparavant, sa raison d'être.
19. Cette politique est mise en œuvre par l'entremise du pouvoir du ministre des Affaires étrangères de refuser d'émettre des licences d'exportation de matériel de guerre en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.
20. Aux termes de l'article 3(1)a) de cette loi, il est prévu que « le gouverneur en conseil peut dresser une liste des marchandises et des technologies dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation ou le transfert aux fins d'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada ».
21. En application de cet article, le gouverneur en conseil a dressé la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, DORS 89-202. Cette liste renvoie à l'*Accord de Wassenaar (Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies)* ainsi qu'au *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*.
22. En application de l'article 2a) de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* et de l'alinéa 2-6.a du *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*, les VBL faisant l'objet du contrat entre la CCC et le SANG constituent du matériel de guerre et sont assujettis à un contrôle d'exportation, soit l'obtention d'une licence.

23. Sans cette licence, nul ne peut exporter des marchandises figurant sur la *Liste*, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, sous peine d'une amende et d'un emprisonnement maximal de douze mois.
24. La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* prévoit, à son article 7(1.01), que « [p]our décider s'il délivre la licence, le ministre peut prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande peuvent être utilisées dans le dessein : [...] (b) de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays ».
25. L'article 12 de cette loi permet aussi de prescrire les facteurs à prendre en compte par le ministre pour la délivrance et le transfert des autorisations d'importation ou d'exportation.
26. En conformité avec les principes de la politique du Cabinet de 1986 précitée, le gouvernement a adopté les *Lignes directrices concernant les exportations de matériel militaire et stratégique*. Ces lignes prévoient que l'exportation de matériel militaire doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux vers les « pays où les droits des citoyens font l'objet de violations sérieuses et répétées de la part du gouvernement, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'il n'y a aucun risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile ».
27. Cette restriction à l'octroi de licences est aussi énoncée dans le *Manuel des contrôles à l'exportation*, un outil de référence contenant des renseignements destinés aux exportateurs « quant à la façon de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et aux règlements qui s'y rattachent ».
28. Par ailleurs, l'application des *Lignes directrices* permet au Canada de respecter ses obligations internationales et de se conformer à la *Loi sur les conventions de Genève*, par laquelle il a incorporé dans son droit national les dispositions des quatre *Conventions de Genève du 12 août 1949* et du *Premier Protocole additionnel du 8 juin 1977*. L'article premier de ces quatre *Conventions* oblige le Canada à faire respecter les conventions et le protocole additionnel en toutes circonstances, ce qui inclut la protection des civils en période de conflit armé.

C. L'octroi d'une licence d'exportation de matériel de guerre à destination de l'Arabie Saoudite serait illégal

29. Le 14 février 2014, le ministre du Commerce international, M. Ed Fast, a annoncé que la Corporation commerciale canadienne (CCC) avait conclu un contrat avec la Saudi Arabia National Guard (SANG) pour la fourniture par GDLS-C de VBL. La valeur de ce contrat, prévu pour une période de 14 ans, est évaluée à 15 milliards de dollars. Aux termes de ce contrat, plus de 900 VBL seront produits et livrés à l'Arabie Saoudite.
30. Le SANG est l'une des trois branches majeures des forces armées saoudiennes. La structure hiérarchique du SANG se rapporte directement au roi et non au ministre de la Défense. Même si le SANG agit dans le contexte de conflits externes, sa principale tâche est de protéger la monarchie contre les menaces internes.
31. Les informations dont dispose le demandeur à ce jour indiquent qu'aucune licence d'exportation n'aurait été octroyée en relation avec le contrat liant la CCC et le SANG. Cependant, quatre demandes d'accès à l'information ont été envoyées au ministère des Affaires étrangères et à la CCC. Aucune réponse n'a été obtenue à ce jour, sauf des extensions de délais pour fournir les documents demandés et un refus.
32. Il est manifeste que l'octroi d'une licence d'exportation de VBL vers l'Arabie Saoudite irait à l'encontre des *Lignes directrices*, puisque le ministre des Affaires étrangères reconnaît que l'Arabie Saoudite viole les droits fondamentaux de ses citoyens. Ce pays affiche d'ailleurs l'un des pires bilans en ce qui a trait au respect des droits fondamentaux. Par ailleurs, vu la situation actuelle au Yémen, il existe un risque raisonnable que des LAV envoyés à l'Arabie Saoudite seraient utilisés contre des populations civiles.
33. Il est ainsi manifeste que l'octroi d'une telle licence violerait également la *Loi sur les conventions de Genève* et les traités qu'elle incorpore, puisque l'Arabie Saoudite a violé et est toujours susceptible de violer le droit international humanitaire au Yémen en visant des cibles civiles.
34. Dès lors, il reviendrait à l'exportateur de prouver qu'il n'existe aucun risque raisonnable que le matériel soit utilisé contre la population civile, ce qui est impossible en l'espèce.
35. De fait, des VBL fabriqués au Canada et livrés en Arabie Saoudite en vertu d'un ancien contrat auraient été vus près de Najran, une ville au

cœur du conflit yéménite, à la fin 2015. De plus, dans un rapport déposé au Conseil de sécurité de l'ONU en janvier 2016, des experts ont évoqué le risque que des armes envoyées au Yémen par l'Arabie Saoudite se soient retrouvées entre les mains de groupes radicaux, malgré l'embargo décrété par le Conseil de sécurité de l'ONU.

36. Le demandeur a fait parvenir le 17 février 2016 une lettre au ministre Stéphane Dion lui demandant de confirmer, dans un délai de quatorze (14) jours, « qu'aucune licence d'exportation ne sera délivrée par le gouvernement du Canada à l'égard de véhicules blindés légers fabriqués par General Dynamics Land Systems pour être vendus à l'Arabie Saoudite ». Cette lettre est demeurée sans réponse.
37. Le 16 mars 2016, le premier ministre Justin Trudeau a affirmé publiquement qu'il entendait respecter le contrat d'exportation des VBL, et ce, même si son gouvernement a maintes fois condamné les violations des droits fondamentaux commises par l'Arabie Saoudite. Le ministre des Affaires étrangères a lui aussi réitéré à plusieurs reprises qu'il n'annulerait pas le contrat même s'il se disait publiquement contre, sous-entendant ainsi que les licences d'exportation nécessaires seraient inéluctablement émises malgré leur illégalité manifeste.
38. Il n'appartient pas au ministre des Affaires étrangères d'annuler le contrat liant la CCC et le SANG. Il est cependant tenu en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de la *Loi sur les conventions de Genève* d'exercer son pouvoir de contrôle des exportations et, dans le cas des VBL, de déterminer si ce matériel de guerre risque d'être utilisé contre la population civile. L'existence de ce contrat conclu avec le gouvernement précédent et les conséquences juridiques de son non-respect ne sont pas des considérations pertinentes à la décision d'émettre des licences d'exportation.
39. La décision du Ministre d'octroyer des licences d'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite serait illégale : il apparaît aujourd'hui clair que le ministre des Affaires étrangères est guidé par des considérations non pertinentes à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

Autres motifs à l'appui de la demande

40. Le demandeur invoquera tout autre motif conseillé par ses procureurs, avec la permission de la Cour.

Le demandeur invoquera notamment à l'appui de sa demande:

- a) Les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7;
- b) Divers articles de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19;
- c) Les *Lignes directrices concernant les exportations de matériel militaire et stratégique*, reproduites dans Ministère des Affaires extérieures, Communiqué n° 155, 10 septembre 1986;
- d) La *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, DORS/89-202;
- e) Le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*;
- f) Le *Manuel des contrôles à l'exportation*;
- g) La *Loi sur les conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3;
- h) Les *Conventions de Genève du 12 août 1949*;
- i) Le *Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 du 8 juin 1977*;
- j) L'*Accord de Wassenaar (Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies)*;
- k) Tout autre moyen conseillé par ses procureurs, avec la permission de la Cour.

Les éléments de preuve suivants seront présentés à l'appui de la demande : toute preuve que le demandeur ou la Cour jugeront appropriée et notamment :

- a) Un affidavit de Daniel Turp;
- b) Un affidavit d'Éric David, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles;
- c) Divers rapports publics concernant la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite;

- d) Divers rapports publics concernant l'intervention militaire au Yémen;
- e) Lettre de Daniel Turp à l'Honorable Stéphane Dion (17 février 2016);
- f) Diverses déclarations publiques faites par le ministre des Affaires étrangères et le premier ministre relativement à l'exportation de VBL à la SANG;
- g) Les documents de l'office fédéral qui seront communiqués en vertu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* et qui seront jugés pertinents;
- h) Tout autre élément de preuve conseillé par les procureurs, avec la permission de la Cour.

Demande de documents (R. 317 des *Règles des Cours fédérales*)

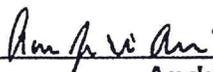
Le demandeur demande au ministre des Affaires étrangères de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe en vertu de la Règle 317 des *Règles des cours fédérales* une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en la possession du demandeur, mais qui sont en la possession du ministre des Affaires étrangères:

- Les lignes directrices établies par le Cabinet en 1986;
- Les demandes de licences d'exportation relative à l'exportation de VBL à la SANG et, le cas échéant, les licences d'exportation relatives aux VBL déjà octroyées;
- Toute preuve documentaire transmise par l'exportateur de VBL à la SANG relative à la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et au risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- Tous les documents d'analyse des préposés du ministère des Affaires étrangères relativement à la demande de licences visant l'exportation de VBL à la SANG, notamment à l'égard de la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et du risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- Toutes les communications entre le ministère des Affaires étrangères ou ses représentants et la Corporation commerciale canadienne ou ses représentants relativement à la situation des droits de la personne

en Arabie Saoudite et au risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;

- Toutes les communications entre les préposés du ministère des Affaires étrangères ou ses représentants et GDLS-C relativement à la situation des droits de la personne en Arabie Saoudite et au risque que les VBL soient utilisés contre la population civile;
- Le contrat de vente de VBL au SANG.

Le 21 mars 2016



André Lespérance

Anne-Julie Asselin

Procureurs du demandeur,

Daniel TURP

andre@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.

750, Côte de la Place-d'Armes

Bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

Téléphone: 514 871-8385 poste 214

Télécopieur: 514 871-8800

DORS/2004-283, art.35 et 38

Dossier N° T- 462-14 COUR FÉDÉRALE	
ENTRE :	DANIEL TURP Demandeur
	-et- LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES Défendeur
AVIS DE DEMANDE	
COPIE	
Notre dossier : 1360-1 Me André Lespérance Me Anne-Julie Asselin TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE S.É.N.C. 750, Côte de la Place-d'Armes Bureau 90 Montréal QC H2Y 2X8 Téléphone : 514 871-8385 poste 214 Télécopieur: 514 871-8800	

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour de **MAR 21 2016** 20

Daté ce _____ jour de **MAR 21 2016** 20


MAXIM DIDKOVSKI
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER